

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

L'UNIVERSITE DE DSCHANG
(Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles, Cameroun)

ET

L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE MASUKU
(Ecole Polytechnique de Masuku - Franceville Gabon)

Entre la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA), Cameroun, représentée par le Recteur de l'Université de Dschang (UDS) et l'Ecole Polytechnique de Masuku (EPM), Gabon, représentée par le Recteur de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku (USTM);

Il est convenu:

Article 1: Objet de la Convention:

1.1. La présente convention a pour objectif de faciliter et d'intensifier les échanges scientifiques, techniques et pédagogiques entre les deux établissements d'enseignement supérieur, dans tous les domaines intéressant les deux parties sur la base d'un partenariat.

1.2. La collaboration entre les deux établissements concerne prioritairement:

l'Agriculture, l'Elevage, l'Agroforesterie, l'Agro-industrie, et le Développement rural. Elle peut s'étendre à d'autres domaines scientifiques et techniques.

Article 2: Cadre Général de la Convention:

La collaboration entre les deux établissements concerne les activités suivantes:

- **Pédagogie** (Formation des formateurs, Echange d'enseignants et de personnel d'appui; Organisation des cycles spécifiques de formation et Echange d'étudiants).
- **Recherche** (Elaboration et Exécution des projets communs de recherche, Utilisation des infrastructures scientifiques et techniques, Diffusion des résultats de recherche à travers tous les supports appropriés :colloques, conférences, séminaires, publications spécialisées, etc..)
- **Appui au développement** (Echange d'expériences en matière de Vulgarisation des résultats de la recherche.)

Article 3: Définition des Prestations:

- 3.1. En matière de formation de formateurs et de personnel d'appui, chaque établissement exprimera ses besoins. Les conditions spécifiques d'intégration et du déroulement de la formation seront arrêtées d'un commun accord.
- 3.2. Pour les missions d'enseignement, les deux établissements pourront procéder à des échanges d'enseignants selon les modalités préalablement définies.
- 3.3. Quant aux cycles spécifiques de formation, les deux établissements identifieront et définiront les modalités de mise en place de nouveaux cycles de formation d'intérêt commun.
- 3.3 En Matière de stage d'étudiants, l'établissement hôte s'engagera à créer des conditions telles que les objectifs pédagogiques prescrits par l'établissement d'origine soient atteints.

Article 4: Financement:

Les modalités de financement des différentes activités de la convention seront à chaque fois arrêtées par les deux parties.

Article 5: Dispositions Générales:

- 5.1. Les deux établissements conviennent de se rencontrer tous les deux ans pour programmer et évaluer les activités. Les rencontres se tiendront alternativement dans les deux institutions. Par ailleurs, chaque activité fera l'objet d'une évaluation spécifique.
- 5.2. La présente convention est renouvelable tous les six ans par tacite reconduction.
- 5.3. Les termes de la convention peuvent être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois. En tout état de cause, une telle résiliation ne peut faire obstacle aux travaux en cours.
- 5.4. Cette convention rentrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

POUR L'UNIVERSITE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES DE MASUKU

LE RECTEUR



Professeur Jacques LEBIBI

24 JUIL. 2001

POUR L'UNIVERSITE DE DSCHANG

LE RECTEUR



Dr. Bouolot Remy Sylvester